



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES  
CANTON  
DE  
DEUIL LA BARRE

## ARRETE N°ST/BBY 2025 – 11 PER

### PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ENTREPRISE BARNES CARS RUE DE LA MALADERIE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R-164-3 et R143-14 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 janvier 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvert au public ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-025 du 16 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°18090 du 20 décembre 2024, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du SDIS en date du 19 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la CCDSA relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées du 04 février 2025 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°18123 portant dérogation aux règles d'accessibilité en date du 04 février 2025 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'entreprise BARNES CARS, de type T et de 5<sup>ème</sup> catégorie, située, 5 rue de la MALADERIE – 95410 GROSLAY est autorisée à ouvrir au public.

## VILLE DE GROSLAY

**ARTICLE 2** : Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne dégage pas l'exploitant des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R143-34 du code de la construction et de l'habitation.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, **BARNES CARS, 5 rue de la MALADERIE – 95410 GROSLAY.**

**ARTICLE 5** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Patrick CANCOUET**  
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte de délégation, Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 28/02/2025

**Patrick CANCOUET**  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

